

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES
Rapport d'évaluation des transferts de charges entre RLV et ses communes
membres

Table des matières

I – INTRODUCTION	3
A – Rappel des missions de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)	3
II – NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCE	3
A – Cohésion sociale - Transfert de la gestion du Fonds Local d'Aide aux Jeunes	3
• 1 – Rappel du contexte	3
• 2 – Coût du FLAJ	4
• 3 – Répartition du coût.....	4
B – Transfert de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours	5
C – Transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »	7
• 1 – Historique du transfert de la compétence	7
• 2 – Contenu des missions exercées par RLV.....	8
• 3 – Evaluation des charges à transférer et modalités de calcul du transfert.....	9
3.1 – Les enjeux de l'évaluation des charges transférées	9
3.2 – L'évaluation des charges transférées.....	10
3.3 – Modalités de calcul du transfert.....	11
3.4 – Détermination du coût de renouvellement.....	12
3.5 – Détermination du coût d'entretien.....	13
3.6 – Coût de la compétence en régime de croisière	13
• 4 – Scénarios de répartition des charges.....	13
4.1 – Répartition globalisée des coûts d'entretien	13
4.3 – Répartition des coûts de renouvellement.....	14
4.3.1 – Rappel des règles prévues par les textes.....	14
4.3.2 – Impact sur l'épargne brute.....	15
4.3.3 – Option 1 – révision de l'AC au droit commun.....	15
4.3.4 – Option 2 – révision libre de l'AC.....	15
4.3.5 – Conséquences pour l'EPCI.....	16

<i>4.3.6 – Conséquences pour la commune.....</i>	16
<i>4.3.7 – Caractère provisoire des attributions de compensation.....</i>	21
D – Bilan global des propositions de la CLECT	21
E – Bilan global des propositions de la CLECT	22

I – INTRODUCTION

A – Rappel des missions de la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L’article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts (CGI) impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, de plein droit ou sur option, au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) de mettre en place une Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder à l’évaluation du montant des charges transférées à l’EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

De même la CLECT intervient dans l’évaluation des charges restituées par l’EPCI à ses communes membres lorsque l’EPCI renonce à l’exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu.

En pratique il revient à la CLECT, d’analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre de l’EPCI, ce qui suppose d’établir, préalablement, le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier, dûment approuvés par arrêté préfectoral. Une fois déterminée précisément l’étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune membre de l’EPCI, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, selon une méthodologie fixée par la loi. De même, la détermination des charges transférées suppose également l’analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées afin d’arriver à établir un coût net de charges transférées. C’est ce coût net de l’ensemble des charges transférées par une commune à l’EPCI qui sera déduit de l’attribution de compensation versée par ce dernier à la commune.

Dans le cadre du mandat 2020-2026, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instaurée par délibération du conseil communautaire du 8 décembre 2020 (délibération n° 09).

A retenir :

Une mission obligatoire pour la CLECT que de valoriser les transferts de compétences à RLV.

II – NOUVEAUX TRANSFERTS DE COMPETENCE

A – Cohésion sociale - Transfert de la gestion du Fonds Local d’Aide aux Jeunes

- 1 – Rappel du contexte

Le Fonds Local d’Aides aux Jeunes (FLAJ) est un dispositif de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Le fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

Actuellement, 7 communes (Riom, Chatel-Guyon, Volvic, Ennezat, Mozac, Enval et Malauzat) participent au financement du FLAJ dont la gestion opérationnelle est assurée par la Mission Locale Riom Limagne Combrailles. Le montant des participations s’élève à 7 488 euros.

En 2021, les élus communautaires ont demandé à ce que le FLAJ soit pris en charge par RLV pour l'ensemble du territoire. Le Bureau communautaire réuni lea décidé que cette prise en charge serait neutralisée par une réduction des attributions de compensation versées aux communes suite à l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

- 2 – Coût du FLAJ

Pour rappel, Le Fonds Local d'Aides aux Jeunes (FLAJ) est un dispositif de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Le fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

Jusqu'en 2020, 7 communes (Riom, Chatel-Guyon, Volvic, Ennezat, Mozac, Enval et Malauzat) participaient au financement du FLAJ dont la gestion opérationnelle est assurée par la Mission Locale Riom Limagne Combrailles. Le montant des participations s'élevait à 7 488 Euros.

Suite à la décision du Bureau communautaire, à partir de l'année 2021, RLV a pris en charge la contribution au FLAJ pour l'ensemble des communes du territoire, en précisant que cette participation serait déduite des attributions de compensation.

La contribution au FLAJ est calculée sur la base d'un forfait de 2,40 Euros par jeune âgé de 18 à 25 ans dans chaque commune. Ainsi, en 2021, RLV a-t-elle versé 11 592 € au titre du FLAJ.

- 3 – Répartition du coût

Le nombre de jeunes par commune est fourni par l'INSEE sur la base dernier recensement général de la population. Pour les années suivantes, chaque mois de juillet, l'INSEE transmet aux missions locales une estimation du nombre de jeunes qui suit la courbe d'évolution de la population de chaque commune.

Afin d'asseoir la contribution de chaque commune sur une donnée fiable, il est retenu le nombre de jeunes de l'année 2019.

Ainsi, au regard des données transmises par la Mission Locale de Riom Limagne Combraille, la ventilation du coût serait donc la suivante :

Commune	2019	
	Nombre de jeunes	Cotisation
Chambaran sur Morge	62	149
Chanat-la-Mouteyre	47	113
Chappes	91	218
Charbonnières-les-Varenes	87	209
Châtel-Guyon	422	1013
Chavaroux	23	55
Clerlande	19	46
Ennezat	153	367
Entraigues	21	50
Enval	102	245
Le Cheix	32	77
Lussat	48	115
Malauzat	81	194
Malintrat	64	154
Marsat	51	122
Martres-d'Artière	116	278
Martres-sur-Morge	40	96
Ménérol	111	266
Mozac	229	550
Pessat-Villeneuve	23	55
Pulvérières	18	43
Riom	1698	4075
Saint-Beauzire	106	254
Saint-Bonnet-près-Riom	120	288
Saint-Ignat	34	82
Saint-Laure	30	72
Saint-Ours	82	197
Sayat	130	312
Surat	28	67
Varenes-sur-Morge	21	50
Volvic	316	758
TOTAL	4 405	10 572

Il est proposé à la CLECT de réduire l'attribution de compensation des communes des sommes mentionnées ci-dessus à compter de l'exercice 2023.

B – Transfert de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de «départementalisation».

Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier, soit dans le cas d'espèce en mars 2026.

Dans ce cas, comme prévu à l'article L1425-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cas de RLV, l'année de référence serait donc 2022. Aussi, dans le cadre des échanges intervenus au cours de l'élaboration du pacte financier et fiscal, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent au SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté d'agglomération et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue.

Pour les communes, il est à relever que toutes les hausses possibles de contingent SDIS seront supportées par RLV à partir du transfert de la compétence. Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges réalisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) conduit, à date, pour les communes membres et pour la Communauté à une totale neutralité financière.

En 2022, le montant des contributions au SDIS payées par les communes de RLV est le suivant :

Commune	Participation SDIS 2022
Chambaron-sur-Morge	37 979 €
Chanat-la-Mouteyre	17 305€
Chappes	43 153 €
Charbonnières-les-Varennes	37 793 €
Chatel-Guyon	208 630 €
Chavaroux	10 358 €
Clerlande	12 367 €
Ennezat	69 371 €
Entraigues	14 371 €
Enval	42 621 €
Le Cheix-sur-Morge	14 622 €
Lussat	20 249 €
Malauzat	31 434 €
Malintrat	25 604 €
Marsat	38 714 €
Martres d'Artières	57 857 €
Martres-sur-Morge	14 292€
Ménérol	46 123 €
Mozac	106 644 €
Pessat-Villeneuve	14 832 €
Pulvérières	8 947 €
Riom	657 806 €

Commune	Participation SDIS 2022
Saint-Beauzire	62 012 €
Saint-Bonnet-près-Riom	56 202 €
Saint-Ignat	20 993 €
Saint-Laure	13 787 €
Saint-Ours-les-Roches	46 898 €
Sayat	66 358 €
Surat	12 216 €
Varennnes-sur-Morge	8 993 €
Volvic	151 093 €
Total	1 969 623 €

Si la décision était entérinée de transférer cette compétence à RLV, la délibération correspondante devrait intervenir au plus tard le 15 décembre 2022. A défaut, la contribution 2023 au SDIS continuera à être appelée auprès de chacune des communes.

Il est proposé à la CLECT de réduire l'attribution de compensation des communes des sommes mentionnées ci-dessus à compter de l'exercice 2023.

C – Transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »

- 1 – Historique du transfert de la compétence

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe » a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Par circulaire du 13 juillet 2016 le gouvernement a précisé que la compétence « assainissement » incluait la gestion des eaux pluviales urbaines. Ainsi les ECPI compétents en matière d'assainissement étaient tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales urbaines.

La loi du 3 août 2018 dite « loi Ferrand » a clarifié le cadre juridique de la compétence « eaux pluviales urbaines » en la considérant comme une compétence à part entière, distincte de l'assainissement et en la rendant obligatoire pour les communautés d'agglomération à effet du 1er janvier 2020.

Cette compétence est définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise « *La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines est un service public administratif dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.* ».

L'article R.2226-1 du CGCT précise que l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

- 1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales,

- 2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

Par délibération n° 09-04 du 14 décembre 2019, le conseil communautaire a défini le périmètre d'action de RLV sur la compétence « eaux pluviales urbaines » et déterminé les interventions sur les ouvrages.

Compétence RLV Eaux pluviales urbaines	Compétence Communale Voirie
Réseau unitaire et ouvrages associés (canalisation, regard, branchement, déversoir d'orage, bassin d'orage)	Grilles avaloirs et aco drains
Réseau pluvial	Fossés
Bassin de rétention d'eaux pluviales	Buses
Déshuileur-débourbeur	

A retenir :

Une répartition claire des missions et des obligations entre RLV et les communes

- 2 – Contenu des missions exercées par RLV

La gestion de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines est liée un champ d'intervention très large (voirie, assainissement collectif, prévention et protection contre les inondations, urbanisme).

RLV est compétente sur un périmètre qui comprend les zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU) du fait de leur classement au sens d'un document d'urbanisme en vigueur. En dehors de ces zones, ce sont les communes qui restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales.

Les missions qui relèvent de la compétence exercée par RLV sont les suivantes :

- Mise en place et déclinaison d'une politique de gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle communautaire en créant les conditions environnementales pour que l'eau pluviale s'infilte dans le sol au plus près de son point de chute par la désimperméabilisation des revêtements des chaussées, la création de noues plantées avec massifs drainants, de tranchées drainantes, de toitures vertes, la récupération des eaux pluviales, la création de puits d'infiltration...
- Sur les ouvrages qui relèvent de la gestion des eaux pluviales :
 - Création, amélioration, renouvellement, extension des réseaux publics enterrés et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales et des ruissellements,
 - Accompagnement des projets d'envergure des communes et autres maîtres d'ouvrage publics,
 - Réalisation d'une étude patrimoniale et diagnostique aboutissant à un schéma directeur et à un zonage des eaux pluviales urbaines.
- Exploitation/entretien du patrimoine de gestion des eaux pluviales :

- • Construction d'un SIG, informations réglementaires sur les ouvrages (Déclarations de Travaux/Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux...) et renseignements obligatoires qui relèvent de l'exploitant,
 - • Maitrise d'ouvrage de marchés de prestations de services pour assurer l'entretien curatif des réseaux.
- Accompagnement de l'urbanisme : Avis techniques sur les aménagements et sur l'instruction des permis de construire, déclarations préalables ; travaux voiries : prescription du règlement pluvial communautaire, mesures compensatoires à l'imperméabilisation, prises en compte des risques d'inondation, autorisations branchements, contrôles et conformités des travaux
 - Traitement des requêtes des usagers et des contentieux éventuels, à l'exception de ceux nés antérieurement au transfert de compétence,
 - Assistance à la gestion de crise : préparation des événements orageux intenses pouvant générer de forts ruissellements et coordination intercommunale.

A retenir :

Des missions à forts enjeux pour RLV en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales urbaines pour associer économie et écologie qui, dans un contexte de changement climatique, s'impose peu à peu partout en France.

- 3 – Evaluation des charges à transférer et modalités de calcul du transfert

3.1 – Les enjeux de l'évaluation des charges transférées

Au-delà des enjeux techniques et de répartition des responsabilités entre RLV et les communes, le transfert à l'agglomération de la compétence « eaux pluviales urbaines » revêt également un enjeu financier. En effet, cette compétence qui constitue un service public administratif doit être financée par le budget principal.

Actuellement, l'entretien courant des réseaux et des installations d'EPU représente une enveloppe de 50/100 000 €uros par an qui pourra évoluer en fonction des résultats des études de diagnostic patrimonial en cours.

En matière d'investissement (renouvellement et création de réseaux ou d'ouvrages), le besoin annuel qui se situe actuellement aux alentours de 3 M€ pourrait également évoluer en fonction des études et du diagnostic patrimonial en cours, ainsi qu'au vu des obligations réglementaires imposées à RLV. C'est donc un budget important que RLV devra consacrer dans les années futures à cette compétence.

En parallèle, RLV se doit de maintenir, voire augmenter son épargne brute pour asseoir sa situation financière et préserver sa capacité à investir sans trop recourir à l'emprunt.

Il s'agit donc de trouver le juste équilibre entre les besoins d'investissement à venir en matière d'EPU, la capacité pour RLV de les porter et le niveau de participation des communes à travers la diminution de l'Attribution de Compensation (AC) qui doit neutraliser les impacts financiers de ce transfert.

A retenir :

Le transfert d'une compétence s'accompagne du transfert des charges inhérentes à cette compétence, de sorte que celui-ci soit neutre tant pour les communes que pour l'EPCI à l'instant du transfert.

L'enjeu est donc de définir le montant du transfert qui peut être déduit de l'enveloppe des attributions de compensation pour financer la compétence EPU, sans trop bouleverser les équilibres budgétaires communaux et sans pénaliser ces mêmes équilibres pour RLV.

3.2 – L'évaluation des charges transférées

Les principes qui régissent l'évaluation des charges transférées sont fixés par les paragraphes IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

Le texte rappelle que le rapport établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres avant que le conseil communautaire ne délibère sur le montant des attributions de compensation.

Deux méthodes d'évaluation peuvent être mises en œuvre par RLV :

- Une méthode de droit commun adossée au coût antérieur de la compétence (fixée par le CGI à l'article 1609 nonies C),
- Une méthode dérogatoire qui consiste à estimer le coût futur du service transféré.

On notera que, quand bien même les élus décideraient de déterminer le montant de l'attribution de compensation au regard du coût du futur service, la CLECT n'est pas dispensée de réaliser l'évaluation de droit commun. En effet, les dispositions qui encadrent une révision dite « libre » des attributions de compensation, prévoient que le conseil communautaire délibère en tenant compte du rapport de la CLECT.

Afin de satisfaire aux exigences de la méthode d'évaluation dite « de droit commun », un courrier a été adressé le 20 décembre 2021 à l'ensemble des Maires afin qu'ils précisent les montants consacrés par leur commune respective à la gestion des eaux pluviales urbaines au cours des années antérieures au transfert de la compétences (2015/2019).

18 communes ont répondu mais de façon incomplète et pas suffisamment fiable pour asseoir les travaux d'évaluation de la CLECT.

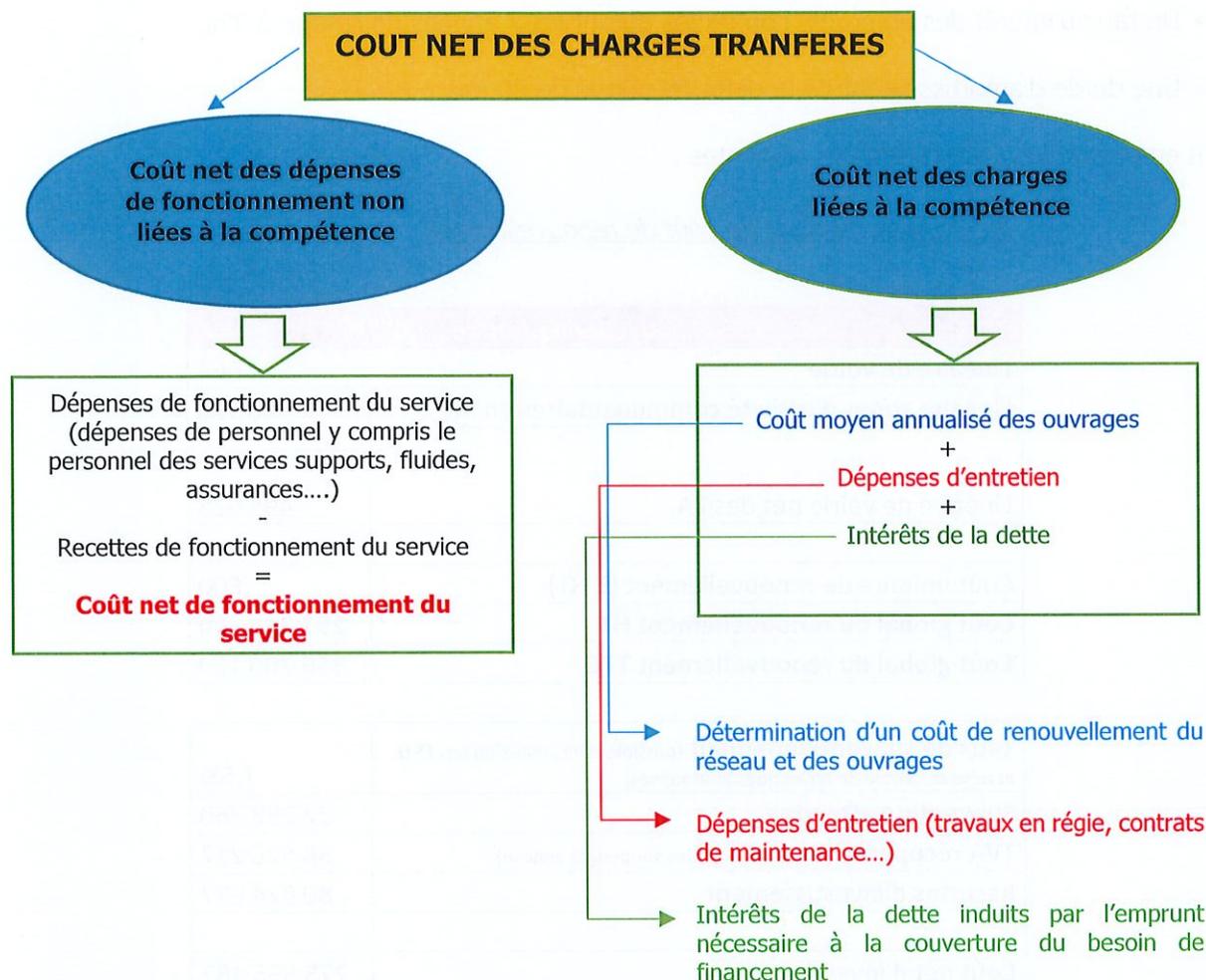
En effet, les coûts relatifs à cette compétence faisant rarement l'objet d'un retracement précis dans les comptes des communes, il n'apparaît pas possible d'utiliser la méthode de droit commun. Il est donc nécessaire de recourir à une méthode dérogatoire assise sur ces critères prédéfinis.

A retenir :

La préparation du transfert des compétences « eau », « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » a permis à RLV de récupérer les comptes administratifs des communes entre 2015 et 2019. A la lecture de ces documents, il est impossible de déterminer le montant des charges consacrées chaque année par les communes aux eaux pluviales urbaines, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Néanmoins, un courrier cosigné des vice-présidents délégués « eau et assainissement » et « finances » a été adressé aux 31 Maires le 20 décembre 2021, afin que ceux-ci confirment les coûts consacrés aux EPU entre 2015 et 2019.

3.3 – Modalités de calcul du transfert



Les charges de fonctionnement non liées directement à la compétence « eaux pluviales urbaines » sont difficiles à évaluer car « noyées » dans le budget général. Il est donc proposé de retenir un coût forfaitaire à hauteur de 80 000 euros.

Proposition : Retenir dans l'évaluation des charges transférées un coût forfaitaire pour les frais de services « supports » fixé à 80 000 euros.

Afin d'évaluer les différents coûts, les paramètres suivants ont été retenus :

- * Le linéaire de voirie de chaque commune (demande formulée par la CLECT le 08/09/2022),
- * Le linéaire connu de réseau séparatif de chaque commune (demande formulée par la CLECT le 08/09/2022).

- * Un coût de renouvellement des réseaux de 600 € HT/ml¹,
- * UN taux annuel de réalisation de travaux de 60%,
- * Une durée de vie des réseaux de 80 ans,
- * Un taux d'intérêt des emprunts contractés durant les 7 années de lissage à 3%,
- * Une durée d'amortissement de la dette théorique de 20 ans,

Il en ressort les caractéristiques suivantes :

3.4 – Détermination du coût de renouvellement

Coût de renouvellement du réseau	
Linéaire de voirie	521 664
Linéaire zones d'activité communautaires en ml	26 136
Linéaire de voirie net des ZA	495 528
Coût unitaire de renouvellement (€ HT)	600
Coût global du renouvellement HT	297 316 800
Coût global du renouvellement TTC	356 780 160

Taux de subventionnement (possible si déconnexion des EPU et mise en œuvre de techniques alternatives)	7,5%
Subvention attendue	22 298 760
TVA récupérée (si EPU maintenues sur budget annexe)	58 526 217
Recettes d'investissement	80 824 977
Coût net d'investissement	275 955 183
Durée de vie (en années)	80
Coût net annuel de renouvellement	3 449 440
Taux de réalisation annuel retenu	60%
Coût de renouvellement retenu	2 069 664

Détermination des frais financiers (7 premières années)	
Frais financiers annualisés	58 725

¹ Cette estimation est proposée sur la base de ce qu'on pu appliquer d'autres EPCI. Cette estimation est également fixée en tenant compte des diverses sortes de travaux sur les EPU qu'il conviendra d'entreprendre dans les années futures (conduites, bassins de rétention, noues paysagères, systèmes d'infiltration....)

3.5 – Détermination du coût d'entretien

Détermination du coût de fonctionnement lié aux équipements	Curage préventif				Curage curatif			TOTAL COUT DE FONCTIONNEMENT ANNUEL
	Linéaire	Quotité entretenue par an	Coût unitaire (€/ml)	Coût de fonctionnement	Nombre d'interventions	Coût unitaire	Coût global	
TOTAL RESEAU	355 506	6,5%	4	92 432	50	600	30 000	122 432

S'agissant de l'entretien des bassins de rétention, celui-ci n'est pas pris en compte dans le calcul proposé à la CLECT. Le nombre de bassins existants sur le territoire et le coût de leur entretien seront déterminés à la lumière des résultats du diagnostic patrimonial et valorisés lors de la fixation des attributions de compensation définitives par une CLECT à venir.

3.6 – Coût de la compétence en régime de croisière

Total compétence en régime de croisière	
Renouvellement	2 069 664
Frais financier	58 725
Entretien	122 432
Personnel (dont services support)	80 000
TOTAL	2 330 820

- 4 – Scénarios de répartition des charges

4.1 – Répartition globalisée des coûts d'entretien

A l'origine, plusieurs critères avaient été utilisés pour la répartition des charges de fonctionnement. Considérant que ces hypothèses conduisaient à des résultats assez proches, lors de la réunion de la CLECT du 8 septembre 2022, les élus ont demandé à prendre en compte l'ensemble des critères proposés (à hauteur de 25% chacun) pour obtenir une simulation unique. Le résultat est donc le suivant :

Commune	Coût globalisé
Chambaron sur Morge	6 452
Chanat la Mouteyre	4 090
Chappes	5 921
Charbonnières les Varennes	7 125
Chatel Guyon	27 662
Chavaroux	2 256
Clerlande	2 022
Ennezat	9 269
Entraigues	2 318
Enval	7 086

Commune	Coût globalisé
Le Cheix sur Morge	2 518
Les Martres d'Artière	8 316
Lussat	3 990
Malauzat	5 431
Malintrat	4 199
Marsat	5 622
Martres sur Morge	2 727
Ménétrol	5 988
Mozac	15 246
Pessat Villeneuve	2 845
Pulvérières	2 168
Riom	64 031
Saint Beauzire	10 214
Saint Bonnet près Riom	7 195
Saint Ignat	4 420
Saint Laure	2 702
Saint Ours les Roches	7 716
Sayat	10 163
Surat	2 301
Varennnes sur Morge	2 020
Volvic	17 145
TOTAL	261 157

Il est proposé à la CLECT de réduire l'attribution de compensation des communes sur la base de l'option globalisée à compter de l'exercice 2023.

4.3 – Répartition des coûts de renouvellement

Afin de préserver autant que faire se peut l'épargne brute des communes, il est proposé de répartir les coûts de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les deux sections « fonctionnement » et « investissement » du budget. Il s'agit de déduire de l'attribution de compensation de fonctionnement que les sommes liées au fonctionnement courant du service (coûts d'entretien et charges financières des emprunts contractés par RL durant les 7 années de lissage) et de valoriser les coûts de renouvellement par le biais d'une attribution de compensation d'investissement.

4.3.1 – Rappel des règles prévues par les textes

Pour neutraliser budgétairement le transfert de charges communales vers le budget des EPCI, le droit commun impose de réduire les attributions de compensation des communes concernées, du montant évalué par la CLECT.

Toutefois, l'article 81 de la Loi de finances rectificative pour 2016 qui a modifié le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) a prévu la possibilité pour le bloc communal d'imputer les AC sur la section d'investissement.

Depuis cette date, l'article 1609 nonies C- V1bis du Code Général des Impôts traduit cette disposition législative.

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV. »

Par ailleurs, l'article précise que la part de l'AC pouvant être affectée à la section d'investissement doit tenir compte uniquement du coût de renouvellement des équipements transférés évalué par la commission. Sont donc exclus les dépenses d'entretien et frais financiers liés à l'équipement.

Si le dispositif est neutre budgétairement, il ne l'est pas en matière d'épargne brute dégagée par les budgets des Collectivités.

4.3.2 – Impact sur l'épargne brute

Dans son Guide pratique consacré à l'AC, la DGCL donne un exemple de l'impact d'une imputation en section d'investissement sur les finances des communes et de l'EPCI.

Un EPCI verse 1 000 € de montant d'AC à une de ses communes membres en année N. La commune transfère une compétence à l'EPCI en année N+1. Le coût de cette compétence est évalué par la CLECT à 900 €, dont 500 € de dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés et 400 € de dépenses de fonctionnement.

4.3.3 – Option 1 – révision de l'AC au droit commun

L'EPCI récupère une nouvelle charge de 900 €. Il verse une AC de 100 € (1000 € - 900 €) affectée en section de fonctionnement du budget de la commune.

Pour sa part, la commune transfère une charge de 900 € et perçoit une AC diminuée de 900 € soit une AC de 100 €, affectée en section de fonctionnement de son budget.

4.3.4 – Option 2 – révision libre de l'AC

Dans le cadre de la révision libre, l'EPCI et la commune membre peuvent décider d'imputer les dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en section d'investissement.

L'EPCI récupère une nouvelle charge (fonctionnement et investissement) de 900 €.

La commune verse une attribution de compensation d'investissement (ACI) à l'EPCI de 500 € affectée en section d'investissement de la commune (compte 2046).

Pour sa part, l'EPCI diminue le montant de l'AC initiale de 400 € et verse donc 600 € d'AC imputée en section de fonctionnement de la commune.



Cette disposition, si elle est retenue s'apparente à une révision libre des AC et ne peut être mise en œuvre qu'après avoir réuni trois conditions cumulatives :

1. Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé des attributions de compensation,
2. Une délibération à la majorité simple sur le même montant révisé de l'assemblée délibérante de chaque commune,
3. Que ces délibérations visent le dernier rapport élaboré par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT).

4.3.5 – Conséquences pour l'EPCI

Dans la première option, l'EPCI assume une nouvelle compétence pour 900 € et baisse sa dépense (AC) de 900 €. La neutralité budgétaire est respectée. Cette option est favorable à l'épargne brute de l'EPCI, mais pénalise celle de la commune qui subit une baisse de recettes de fonctionnement (la diminution de l'AC).

Dans l'option 2, l'EPCI prend en charge une nouvelle compétence à hauteur de 900 €, reçoit une recette de 500 € (ACI) et baisse sa dépense de 400 € (AC). Ici également, la neutralité budgétaire est respectée, mais l'épargne brute de l'EPCI est moins favorable.

4.3.6 – Conséquences pour la commune

Dans l'option 1, la commune transfère une charge (fonctionnement et investissement) de 900 € et perçoit une AC diminuée de 900 €. L'équilibre global est respecté, mais son épargne brute est diminuée du montant de la charge d'investissement transférée.

Dans l'option 2, la commune transfère une charge (fonctionnement et investissement) de 900 €, verse une dépense de 500 € (ACI) et reçoit une AC amputée de « seulement » 400 €. L'a neutralité budgétaire est assurée et l'épargne brute de la commune est moins pénalisée.

En outre, on signalera que la commune peut financer sa dépense d'AC d'investissement, soit par son autofinancement, soit par l'emprunt.

* * *

L'attribution de compensation d'investissement que les communes auront à verser à RLV doit s'interpréter comme une provision sur les travaux d'EPU futurs qu'il sera nécessaire de réaliser, qu'il s'agisse de renouvellements ou de travaux neufs (Dépense au c/2046 pour les communes, recettes au c/13146 pour RLV).

Toutefois, afin de répartir dans le temps (option retenue sur 7 ans) la montée en charge de cette charge pour les communes, il est proposé la démarche suivante :

Etape 1 : déterminer le coût unitaire de travaux

Dans l'approche financière, le coût annule de renouvellement est fixé à 2 069 664 €uros. Ramené au linéaire de voirie de chaque commune, on obtient la somme de **3,9674254 €uros**.

Etape 2 : tenir compte du réseau séparatif existant

A ce stade, le linéaire connu de séparatif est rapporté au linéaire global de voirie de chaque commune. L'idée retenue est de favoriser quelque peu les communes qui ont déjà fait l'effort de déployer un réseau séparatif sur leur territoire. Chaque commune est ainsi rangée dans une catégorie en fonction du taux obtenu.

Communes	Unitaire + EP (ml) EPAT	Linéaire séparatif	% de séparatif	Catégorie
<i>Chambaran sur Morge</i>	13 413	7 413	55%	2
<i>Chanat la Mouteyre</i>	14 677	3 018	21%	1
<i>Chappes</i>	17 249	8 882	51%	2
<i>Charbonnières les Varennes</i>	8 819	2 287	26%	1
<i>Chatel-Guyon + Grosliers</i>	67 454	38 307	57%	2
<i>Chavaroux</i>	4 249	4 249	100%	6
<i>Clerlande</i>	8 333	3 388	41%	1
<i>Ennezat</i>	19 975	9 497	48%	1
<i>Entraigues</i>	6 384	2 256	35%	1
<i>Enval</i>	12 437	11 978	96%	6
<i>Le Cheix sur Morge</i>	6 286	1 834	29%	1
<i>Les Martres d'Artière</i>	14 920	12 198	82%	5
<i>Les Martres sur Morge</i>	6 854	2 268	33%	1
<i>Lussat</i>	8 280	6 036	73%	4
<i>Malauzat</i>	8 917	8 740	98%	6
<i>Malintrat</i>	6 284	6 284	100%	6
<i>Marsat</i>	8 499	7 909	93%	6
<i>Ménérol</i>	10 679	9 739	91%	6
<i>Mozac</i>	33 138	26 168	79%	4
<i>Pessat-Villeneuve</i>	5 503	5 503	100%	6
<i>Pulvérières</i>	3 439	2 202	64%	3
<i>Riom</i>	115 261	102 048	89%	5
<i>Saint-Beauzire</i>	16 703	16 624	100%	6
<i>Saint Bonnet Près Riom</i>	12 690	7 757	61%	3
<i>Saint-Ignat</i>	15 146	4 682	31%	1
<i>Saint-Laure</i>	6 610	3 309	50%	2
<i>Saint-Ours-les-Roches</i>	11 755	11 160	95%	6
<i>Sayat</i>	21 882	14 055	64%	3
<i>Surat</i>	6 558	1 966	30%	1

Communes	Unitaire + EP (ml) EPAT	Linéaire séparatif	% de séparatif	Catégorie
<i>Varenes sur Morge</i>	5 174	3 622	70%	4
<i>Volvic</i>	24 096	10 127	42%	1

Etape 3 : déterminer un coefficient atténuateur pour chaque catégorie

A l'exception de la catégorie 1 qui rassemble les communes dont le taux de séparatif rapporté au linéaire de voirie est inférieur à 50%, chaque catégorie bénéficie d'un coefficient atténuateur :

Catégorie 6 : 90%

Catégorie 5 : 80%

Catégorie 4 : 70%

Catégorie 3 : 60%

Catégorie 2 : 50%

Catégorie 1 : 0%

Communes	Cout référent annuel	Catégorie	% atténuation	départ	Pente atténuation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	part commune cumulée	Bonus lissage séparatif	Bonus lissage séparatif en %
Chambaran sur Morge	53 215	2	50%	3801	8236	3801	12037	20272	28508	36744	44979	53215	199 557	13 304	6,7%
Chanat la Mouteyre	58 228	1	0%	8318	8318	8318	16637	24955	33273	41592	49910	58228	232 913	-	0,0%
Chappes	68 436	2	50%	4888	10591	4888	15480	26071	36662	47253	57845	68436	256 635	17 109	6,7%
Charbonnières les Varennes	34 989	1	0%	4998	4998	4998	9997	14995	19994	24992	29991	34989	139 958	-	0,0%
Chatel-Guyon + Grosliers	267 620	2	50%	19116	41417	19116	60533	101950	143368	184785	226202	267620	1 003 573	66 905	6,7%
Chavaroux	16 858	6	90%	241	2769	241	3010	5780	8549	11319	14088	16858	59 844	7 586	12,7%
Clerlande	33 060	1	0%	4723	4723	4723	9446	14169	18892	23614	28337	33060	132 241	-	0,0%
Ennezat	79 249	1	0%	11321	11321	11321	22643	33964	45285	56607	67928	79249	316 997	-	0,0%
Entraigues	25 328	1	0%	3618	3618	3618	7237	10855	14473	18091	21710	25328	101 312	-	0,0%
Enval	49 343	6	90%	705	8106	705	8811	16918	25024	33130	41236	49343	175 167	22 204	12,7%
Le Cheix sur Morge	24 939	1	0%	3563	3563	3563	7125	10688	14251	17814	21376	24939	99 757	-	0,0%
Les Martres d'Arrière	59 194	5	80%	1691	9584	1691	11275	20859	30443	40026	49610	59194	213 098	23 678	11,1%
Les Martres sur Morge	27 193	1	0%	3885	3885	3885	7769	11654	15539	19423	23308	27193	108 771	-	0,0%
Lussat	32 850	4	70%	1408	5240	1408	6648	11889	17129	22369	27610	32850	119 904	11 498	9,6%
Malauzat	35 378	6	90%	505	5812	505	6317	12129	17941	23753	29566	35378	125 590	15 920	12,7%
Malintrat	24 931	6	90%	356	4096	356	4452	8548	12644	16740	20835	24931	88 506	11 219	12,7%
Marsat	33 719	6	90%	482	5540	482	6021	11561	17100	22640	28180	33719	119 703	15 174	12,7%
Ménérol	42 368	6	90%	605	6960	605	7566	14526	21487	28447	35408	42368	150 407	19 066	12,7%
Mozac	131 473	4	70%	5635	20973	5635	26608	47581	68554	89527	110500	131473	479 875	46 015	9,6%
Pessat-Villeneuve	21 833	6	90%	312	3587	312	3899	7486	11072	14659	18246	21833	77 506	9 825	12,7%
Pulvérières	13 645	3	60%	780	2144	780	2924	5068	7213	9357	11501	13645	50 488	4 094	8,1%
Riom	457 289	5	80%	13065	74037	13065	87103	161140	235177	309215	383252	457289	1 646 242	182 916	11,1%

Communes	Cout référent annuel	Catégorie	% atténuation	départ	Pente atténuation	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	part commune cumulée	Bonus lissage séparatif	Bonus lissage séparatif en %
Saint-Beauzire	66 268	6	90%	947	10887	947	11834	22720	33607	44494	55381	66268	235 251	29 821	12,7%
Saint Bonnet Près Riom	50 347	3	60%	2877	7912	2877	10789	18700	26612	34523	42435	50347	186 283	15 104	8,1%
Saint-Ignat	60 091	1	0%	8584	8584	8584	17169	25753	34338	42922	51506	60091	240 363	-	0,0%
Saint-Laure	26 225	2	50%	1873	4059	1873	5932	9990	14049	18108	22166	26225	98 343	6 556	6,7%
Saint-Ours-les-Roches	46 637	6	90%	666	7662	666	8328	15990	23652	31313	38975	46637	165 561	20 987	12,7%
Sayat	86 815	3	60%	4961	13642	4961	18603	32246	45888	59530	73173	86815	321 216	26 045	8,1%
Surat	26 018	1	0%	3717	3717	3717	7434	11151	14868	18585	22301	26018	104 074	-	0,0%
Varennes sur Morge	20 527	4	70%	880	3275	880	4154	7429	10704	13978	17253	20527	74 925	7 185	9,6%
Volvic	95 597	1	0%	13657	13657	13657	27314	40970	54627	68284	81941	95597	382 390	-	0,0%
				178		132	455 093	778 007	1 100 921	1 423 835	1 746 750	2 069 664			7,4%

Cout total invest 14 487 647

Cout communes sans bonus lissage 8 278 655

Cout communes avec bonus lissage 7 706 448

Surcout RLV sur 7 ans 6 208 992

Surcout RLV bonus séparatif seul sur 7 ans 572 207

Surcout total RLV sur 7 ans 6 781 199

Dans cette construction, au bout de 7 ans, RLV aura réalisé 14,4 M€ de travaux financés à 53,1% par les communes (7,7 M€) et par RLV pour la part restante (6,7 M€) en intégrant le coût du « bonus séparatif ». Cela représenterait une participation moyenne du budget principale de RLV de près de 1 M€ chaque année pendant 7 ans.

4.3.7 – Caractère provisoire des attributions de compensation

Les textes en vigueur permettent la fixation d'attributions de compensation provisoires dans l'attente de la détermination d'un montant définitif.

Au cas présent, compte tenu de la réalisation en cours d'un diagnostic patrimonial qui permettra à RLV, à la fois, d'avoir une bonne connaissance des réseaux, des installations et de leur état, mais également de planifier les travaux à envisager sur les années futures, les montant à retenir sur les attributions de compensation des communes, pris en compte dans ce rapport, pourraient avoir un caractère provisoire jusqu'à la production du diagnostic patrimonial.

A l'issue de ce diagnostic et au vu des résultats, le montant des attributions de compensation sera ajusté pour devenir définitif.

Une deuxième étape de révision est prévue à mi-mandat 2026-2031. C'est ce qui a motivé le choix d'une période de lissage de 7 ans.

D – Bilan global des propositions de la CLECT

Le bilan global des propositions émises par la CLECT ressortent dans le tableau suivant.

Commune	AC actuelle	FLAJ	Participation SDIS 2022	EPU (partie fonctionnement)	Nouvelle AC
Chambaron-sur-Morge	21 455	149	37 980	6 452	-23 126
Chanat-la-Mouteyre	30 342	113	17 305	4 090	8 834
Chappes	648 504	218	43 153	5 921	599 212
Charbonnières-les-Varennes	65 262	209	37 793	7 125	20 135
Chatel-Guyon	679 094	1013	208 630	27 662	441 789
Chavaroux	-67	55	10 358	2 256	-12 736
Clerlande	18 968	46	12 367	2 022	4 533
Ennezat	455 404	367	69 371	9 269	376 397
Entraigues	9 804	50	14 371	2 318	-6 935
Enval	252 439	245	42 621	7 086	202 487
Le Cheix-sur-Morge	27 283	77	14 622	2 518	10 066
Lussat	78 964	115	20 249	3 990	54 610
Malauzat	62 115	194	31 434	5 431	25 056
Malintrat	273 758	154	25 604	4 199	243 801
Marsat	96 273	122	38 714	5 622	51 815
Martres d'Artières	328 442	278	57 857	8 316	261 991
Martres-sur-Morge	17 749	96	14 292	2 727	634
Ménérol	161 074	266	46 123	5 988	108 697
Mozac	228 135	550	106 644	15 246	105 695
Pessat-Villeneuve	62 691	55	14 832	2 845	44 959
Pulvérières	23 924	43	8 947	2 168	12 766
Riom	4 942 821	4075	657 806	64 031	4 216 909
Saint-Beauzire	-3 846	254	62 012	10 214	-76 326

Commune	AC actuelle	FLAJ	Participation SDIS 2022	EPU (partie fonctionnement)	Nouvelle AC
Saint-Bonnet-près-Riom	35 894	288	56 202	7 195	-27 791
Saint-Ignat	248 366	82	20 993	4 420	222 871
Saint-Laure	-2	72	13 787	2 702	-16 563
Saint-Ours-les-Roches	271 196	197	46 898	7 716	216 385
Sayat	205 713	312	66 358	10 163	128 880
Surat	12 408	67	12 216	2 301	-2 176
Varennes-sur-Morge	23 068	50	8 992	2 020	12 006
Volvic	889 984	758	151 093	17 145	720 988
Total	10 167 215	10 572	1 969 624	261 158	7 925 861

E – Bilan global des propositions de la CLECT

La CLECT émet un avis favorable à ces propositions.

La CLECT approuve le montant des valorisations proposées pour le FLAJ et la contribution SDIS. S'agissant de la valorisation du transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines », la CLECT valide le caractère provisoire des montants proposés et le calcul des nouvelles attributions de compensation qui en découle. Ce montant deviendra définitif dès lors que le diagnostic patrimonial sera réalisé et que les données auront pu être valorisées.

Il appartient au Président de transmettre à chaque Maire le présent rapport de la CLECT et d'inviter chaque conseil municipal à délibérer.

Au regard des délibérations des 31 conseils municipaux, le conseil communautaire sera appelé à délibérer sur les nouveaux montants d'attribution de compensation. A partir de 2023 :

- Chaque commune percevra donc une attribution de compensation telle que fixée dans le tableau ci-dessous,
- Les communes qui ressortent en AC négative, verseront la somme à RLV selon un échéancier qui sera déterminé par le conseil communautaire,
- Les Attributions de Compensation en Investissement (ACI) seront appelées par RLV selon un échéancier qui sera déterminé par le conseil communautaire.

Le Président de la CLECT
Marc REGNOUX